

Paris, le 13 décembre 2016

Décision du Défenseur des droits n° MSP/2016-325

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;

Saisi par le Tribunal administratif de Z de la requête introduite par deux associations visant, d'une part, à obtenir l'annulation de la décision du Défenseur des droits du 22 juin 2016 rejetant leur demande tendant à ce que son site internet soit mis immédiatement en conformité avec les dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au Défenseur des droits, sur le fondement de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de mettre en conformité ce site avec les dispositions précitées ;

Décide de présenter le mémoire suivant devant cette juridiction.

Jacques TOUBON

**Mémoire en défense présenté par le Défenseur des droits
devant le Tribunal administratif de Z
*Deux associations contre Défenseur des droits***

Par courrier reçu le 6 septembre 2016, le Tribunal administratif de Z a transmis au Défenseur des droits une copie de la requête introduite par deux associations, enregistrée au greffe de la juridiction le 4 août 2016.

• **Faits**

Par courrier du 30 juin 2015, deux associations, ont saisi le Défenseur des droit d'une demande tendant à ce que le site internet de l'institution soit mis en conformité avec les dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française qui prévoient que lorsque les inscriptions ou annonces apposées « *dans un lieu ouvert au public (...) et destinées à l'information du public* » « *font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux* ».

Le 10 juillet 2015, le Défenseur des droits a répondu aux deux associations concernées, sans se prononcer sur le bien-fondé de cette demande, qu'il entendait poursuivre la diffusion des travaux de l'institution auprès de ses interlocuteurs étrangers, amorcée par la traduction anglaise du site internet de l'institution et appelée à être complétée par d'autres versions en langues étrangères, notamment l'allemand et l'espagnol. Le Défenseur des droits appelait également l'attention des deux associations sur le fait que le rapport annuel de l'institution était d'ores et déjà publié en français, en anglais et en allemand.

Par courrier du 10 juin 2016, une des deux association, rejointe cette fois par la seconde, a de nouveau appelé l'attention du Défenseur des droits sur le fait que le site internet de l'institution proposait « *deux versions, en français et en angloricain* », suggérant à Jacques Toubon qu' « *il (lui) était pourtant aisé, dans l'attente des deux versions supplémentaires annoncées, de supprimer la version angloricaine, (se) mettant ainsi en conformité avec (sa) loi* ».

En réponse, le Défenseur des droits a rejeté la suggestion de suppression de la traduction anglaise, incompatible avec le souci de faire connaître les travaux de l'institution à l'étranger et confirmé sa volonté de publier dans un délai raisonnable plusieurs versions traduites du site, à commencer par une version espagnole, précisant que « *les dépenses de traduction étant élevées, nous progressons pas à pas en vue de pouvoir mettre en ligne -ce qui représente un coût- une version du site qui ne se borne pas à être une simple vitrine, mais offre un réel contenu* » (courrier du 22 juin 2016 – **Pièce n° 1**).

Il s'agit de la décision attaquée.

Les associations requérantes demandent à la juridiction :

- d'annuler la décision du Défenseur des droits du 22 juin 2016 rejetant leur demande tendant à ce que son site internet soit mis immédiatement en conformité avec les dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;
- à ce qu'il soit enjoint au Défenseur des droits, sur le fondement de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de mettre en conformité ce site avec les dispositions précitées, soit par la suppression de la version anglaise, soit par l'adjonction d'une version rédigée dans une autre langue étrangère ;
- de mettre à la charge du Défenseur des droits la somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

• Discussion

- Sur le non-lieu à statuer

Il convient à titre préliminaire de constater que, comme s'y était engagé le Défenseur des droits dans ses courriers du 10 juillet 2015 puis du 22 juin 2016, une version traduite en espagnole du site internet du Défenseur des droits a été publiée et mise en ligne (**Pièce n° 2**), celle-ci venant s'ajouter à la traduction en langue anglaise.

Au regard de cette modification du site internet intervenue le 25 octobre 2016, il appartiendra à la juridiction saisie de constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête présentée par les deux associations, celle-ci étant devenue sans objet.

Il conviendra également de tirer les conséquences de ce constat et de rejeter la demande d'injonction formulée par les requérantes.

- Sur l'irrecevabilité de la requête

Toujours à titre liminaire, il convient de relever que le courrier litigieux du 22 juin 2016 ne constitue pas une décision de refus susceptible d'être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir.

Dans ce courrier, le Défenseur des droits rappelait sa volonté de diffuser les travaux de l'institution à l'étranger et confirmait son engagement en faveur de la publication de plusieurs versions traduites du site internet dans un délai raisonnable, eu égard, d'une part, aux contraintes budgétaires et, d'autre part, au projet de refonte du site internet.

L'acte contesté, par lequel le Défenseur des droits s'engageait ainsi à apporter, dans un délai raisonnable, une suite favorable aux demandes formulées par les deux associations requérantes, quelle que soit leur bien-fondé, ne constitue donc pas une décision de refus susceptible de faire grief.

La mise en œuvre de cet engagement par la modification, le 25 octobre 2016, du site internet du Défenseur des droits, tend à confirmer cette analyse.

La requête apparaît donc irrecevable et pourrait être rejetée par le tribunal administratif de Z sans examen du moyen développé par les associations requérantes.

C'est donc à titre tout à fait subsidiaire qu'il convient de répondre au moyen soulevé par celles-ci.

- Sur le fond

Dans leur requête, les associations font valoir que le site internet du Défenseur des droits ne respecte pas les obligations énoncées par les articles 3 et 4 de la loi du 4 août 1994.

Aux termes des dispositions de l'article 3 de la loi du 4 août 1994 précitée, « *toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française* ».

Aux termes des dispositions de l'article 4 du même texte, « *lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux* ».

Ces dispositions ont pu conduire, par exemple, à l'annulation du refus d'un maire de mettre en conformité dans un délai raisonnable (durant cinq ans) l'ensemble des panneaux signalétiques de la ville (TA de Nîmes, 28 avril 2015, n° 1301699).

En l'espèce, il convient toutefois de constater que, contrairement à ce que soutiennent les requérantes pour lesquelles le Défenseur des droits ne conteste pas que son site internet « *relève du champ d'application de la loi du 9 août 1994* », en l'état actuel du droit rien ne permet d'établir que les dispositions précitées de la loi du 4 août 1994, qui visent les seuls lieux physiquement ouverts au public, trouvent à s'appliquer à un site internet.

A cet égard, dans une réponse à une question parlementaire (n° 86795) publiée au Journal officiel du 19 avril 2011, le ministre de la culture et de la communication a souligné que « *s'il est vrai qu'un site internet est accessible à quiconque possède un ordinateur et une connexion internet, il ne saurait cependant être considéré comme un lieu ouvert au public tel que l'entend le législateur, qui cite sur le même plan la voie publique et les transports en commun. (...) Considérer qu'un site internet est un lieu ouvert au public ferait entrer dans le champ d'application de l'article 3 tous les sites accessibles à l'internaute français, c'est-à-dire la totalité des sites existants sur internet et disponibles dans une multitude de langues* ».

Au-delà, il convient de noter que les actions de coopération internationale du Défenseur des droits, chargé par l'article 71-1 de la Constitution de 1958 de « *veiller au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences* », le conduisent à étendre ses interventions au niveau européen et international.

Dans ce cadre, il est amené à entretenir des relations régulières non seulement avec les différentes structures de suivi de la mise en œuvre des engagements de la France en matière de droits fondamentaux (telles que la Commission européenne, l'European network of equality bodies (Equinet), l'European commission against racism and intolerance (ECRI), le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies, etc), mais aussi avec ses homologues étrangers avec lesquels il a noué des partenariats bilatéraux (Defensor del Pueblo (Espagne), Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Québec), Ombudsman de Turquie, etc).

C'est la raison pour laquelle il a souhaité, en dépit de l'absence de bien-fondé des demandes formulées par les associations requérantes, que les travaux de l'institution qu'il représente soient accessibles à ses interlocuteurs étrangers. La coopération internationale, qui a dicté la priorité initialement accordée à la version anglaise, a également dicté l'ouverture aux autres langues, telles que l'espagnol puis l'allemand.

En tout état de cause, et au vu de ces éléments, il conviendra donc de rejeter le moyen.

- Sur les frais irrépétibles

Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative, « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

Au regard des développements qui précèdent, le Défenseur des droits estime qu'il n'y a pas lieu de mettre à sa charge la somme de 1000 euros demandée par les requérantes.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits demande au Tribunal administratif de Z, à titre principal, de constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête présentée par les deux associations, celle-ci étant devenue sans objet. A titre subsidiaire, il demande de rejeter la requête comme étant irrecevable et, à défaut, comme étant infondée.

Jacques TOUBON